



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Département de l'aménagement
du territoire

Affaire suivie par : Renée Hostert / Bob Wealer

Madame Carole Dieschbourg
Ministre de l'Environnement
4, Place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

Luxembourg, le 6 avril 2017

Objet : Avant-projet de règlement grand-ducal déclarant obligatoire la modification du complément de plan d'aménagement partiel portant création de zones industrielles à caractère national dans le sud du pays déclaré obligatoire par le règlement grand-ducal du 26 novembre 1979 - demande d'avis en vertu de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement

Madame la Ministre,

En date du 29 juillet 2016, le Conseil de Gouvernement m'a autorisé à procéder, ensemble avec un groupe de travail, à la modification du complément de plan d'aménagement partiel (PAP) portant création de zones industrielles à caractère national dans le sud du pays, arrêté par décision du Gouvernement en conseil en date du 26 octobre 1979 et déclaré obligatoire par règlement grand-ducal en date du 26 novembre 1979, puis modifié par le plan d'occupation du sol (POS) « Lycée technique Mathias Adam » déclaré obligatoire par règlement grand-ducal du 22 juillet 2003.

En effet, les projets de développement actuels sur les terrains sous-jacents et les infrastructures effectivement situées dans la zone instaurée par le complément de plan ne correspondent plus forcément aux objectifs poursuivis par le PAP portant création de zones industrielles à caractère national, ni a fortiori aux objectifs poursuivis par le complément de PAP y relatif.

Par conséquent, il a été convenu d'exclure certaines parcelles du champ d'application géographique du complément de PAP.

Si d'un point de vue légal, une évaluation environnementale est requise pour l'élaboration et les modifications éventuelles des plans et programmes rentrant dans le domaine de compétence de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (articles 1, point a, et 2, paragraphe 1), j'estime que la modification entreprise dans le cadre de l'avant-projet sous rubrique ne tombe pas dans le champ d'application de la loi précitée.

Effectivement, la modification :

1. ne constitue nullement une mesure visant directement à aménager le territoire urbain et rural et n'impacte en rien l'affectation des sols du territoire communal : le PAG s'étant conformé au complément de PAP, le zonage du PAG restera inchangé tant que n'intervient pas une décision positive de la part du Conseil communal de procéder à la refonte ou à la modification du PAG ;
2. ne définit nullement le cadre dans les limites duquel la mise en œuvre des projets énumérés aux annexes I et II de la directive modifiée 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement pourra être autorisée à l'avenir.

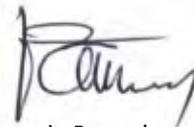
Au vu de ce qui précède, ce n'est donc pas la modification du complément de plan par réduction de la surface aménagée qui est susceptible d'avoir des incidences environnementales notables, mais le reclassement des parcelles exclues dans le cadre d'une modification ou d'une refonte du PAG. En effet, la modification précitée du complément de PAP permet à la commune de recouvrer son autonomie du point de l'organisation du territoire communal et donc d'effectuer des reclassements en fonction de ses intérêts propres.

J'estime ainsi que l'avant-projet sous rubrique ne doit ni être soumis à une évaluation environnementale, ni à une évaluation environnementale sommaire.

Je vous prie cependant de bien vouloir me faire parvenir votre avis concernant l'application de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement dans le présent cas d'espèces.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, mes salutations distinguées.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures



François Bausch

Annexe :

- Projet de modification provisoire du complément de plan d'aménagement partiel portant création de zones industrielles à caractère national dans le sud du pays déclaré obligatoire par le règlement grand-ducal du 26 novembre 1979



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Département de l'environnement

Luxembourg, le 11 MAI 2017

Monsieur François Bausch
Ministre du Développement durable et
des Infrastructures

L-2946 Luxembourg

N/Réf: 2MAY17001870
Dossier suivi par Philippe Peters
Tél : 2478 6827
Email : philippe.peters@mev.etat.lu

Concerne : votre courrier du 6 avril 2017 – loi EES du 22 mai 2008 - modification du règlement grand-ducal portant création de zones industrielles à caractère national dans le sud du pays

Monsieur le Ministre,

Faisant suite à votre courrier mentionné sous rubrique, reçu le 2 mai 2017 par le Département de l'environnement, j'ai le plaisir de vous faire parvenir ci-dessous mon avis.

Je rejoins votre conclusion que la modification du règlement grand-ducal du 26 novembre 1979, par laquelle vous proposez de réduire l'envergure de la zone industrielle nationale dite « PED » à Pétange, n'est pas à soumettre à une évaluation environnementale stratégique (EES), alors que le règlement grand-ducal modifié ne définira plus, en ce qui concerne les parcelles visées par la modification du plan, le cadre pour réaliser à ces endroits des projets énumérés aux annexes I et II de la directive modifiée 85/337/CEE. Le statut des autres parcelles faisant partie intégrante de la zone « PED » ne sera pas changé par rapport à la situation existante.

A cela s'ajoute que ladite modification n'engendra sur les parcelles concernées par ladite modification aucune incidence notable sur l'environnement, compte tenu que le plan se limite à l'abrogation du statut de zone industrielle nationale pour certaines parcelles sans y arrêter une nouvelle affectation dans le cadre de l'aménagement du territoire. De ce fait, la modification, même si elle concerne un terrain d'une certaine envergure, pourrait être

Bureaux :
4, Place de L'Europe
L-1499 Luxembourg

Tél : (+352) 247-86824
Fax : (+352) 400410

Adresse postale
L-2918 Luxembourg

considérée comme une modification mineure tombant sous les dispositions de l'article 2.3 de la loi modifiée du 22 mai 2008 concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

L'avis qui précède est évidemment sans préjudice d'éventuelles modifications concernant l'affectation des parcelles visées par la modification précitée dans le cadre du PAG communal.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement



Camille Gira
Secrétaire d'Etat